

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Composition musicale; arrangements; droits de l'éditeur et limites de ce droit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Fraus; solidarité; crime commun; accusations distinctes. — Cour d'assises; arrêt incident; signature; constatation du procès-verbal; peine de mort; réjet. — Vol; escalade; objet placé en dehors; échelle. — Délit de presse; colportage; distribution; contrefaçon; contrefaçon. — Cour d'assises de la Seine : Vol de 182,000 fr. commis à la Banque de France par un employé. — Tribunal correctionnel d'Evreux : Accident de Rouilly sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg; homicide et blessures par imprudence; trois prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 11 avril.

COMPOSITION MUSICALE. — ARRANGEMENT. — DROIT DE L'ÉDITEUR ET LIMITES DE CE DROIT.

L'éditeur d'une œuvre de musique ne peut publier cette œuvre sous une dédicace autre que celle primitivement indiquée par le compositeur, et avec des changements, suppressions ou coupures non autorisés par lui. Toutefois l'éditeur n'exécute pas le droit que lui confère l'usage en cette matière, en publiant pour quatre mains un morceau de piano écrit d'abord pour deux mains.

Cette solution offre un intérêt réel pour les compositeurs de musique et leurs éditeurs.

M. Raclé, avocat de M. Brisson, pianiste-compositeur, expose que ce dernier est auteur d'un morceau varié pour piano sur le thème de la romance de Masini, intitulée : *Sans Amour*; que ce morceau avait été, il y a longtemps, donné par M. Brisson à M. Bernard-Latte, éditeur, et que dans la vente faite chez M. Bernard-Latte, les planches de ce morceau ont été achetées par M^{me} Mayaud, qui les a vendues plus tard à M. Leduc. Il était dédié à la femme du général commandant le département de la Charente.

Il y a dix-huit mois, continue l'avocat, M. Brisson, ayant revu ce morceau, reconnut qu'il avait été publié par M. Leduc à quatre mains; que la dédicace était changée (il s'agissait d'une demoiselle tout à fait inconnue au compositeur); qu'un point d'orgue de six lignes musicales avait été supprimé; que la seconde variation, que l'adagio (quatre pages), que quarante mesures du finale étaient retranchées.

Ce n'est pas tout : M. Leduc venait de publier sous le nom de *Rêves du Cœur* un autre morceau de piano depuis longtemps édité par M. Brisson sous le titre de *Deux Nocturnes*; la encore la dédicace était changée.

M. Brisson a assigné M. Leduc en paiement de 1,500 francs de dommages-intérêts, avec accompagnement de l'interdiction de renouveler les publications incriminées. Le 13 juillet 1855, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

- « Le Tribunal, » Attendu qu'en modifiant et arrangeant à quatre mains pour le forte-piano le morceau de musique intitulé : *Sans Amour*, et celui portant pour titre : *Deux Nocturnes*, dont la cession lui avait été faite par Brisson, Leduc n'a fait qu'exercer son droit de propriété; » Qu'il n'a d'ailleurs pu nuire à la réputation de l'auteur en opérant ces changements ou modifications; » Qu'il était en droit de le faire, et a, au contraire, contribué au débit de ses œuvres; » Attendu que les changements de dédicace dont se plaint Brisson à l'égard du morceau : les *Deux Nocturnes*, ne s'appliquent qu'aux ouvrages de piano transformés, et non à l'œuvre même de Brisson; » Que, d'ailleurs, Leduc déclare avoir rétabli les titres primitifs quant à ce morceau de musique; » En ce qui touche les dommages-intérêts : » Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit; » Le Tribunal déclare Brisson mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Brisson a interjeté appel. M. Raclé, en contestant la qualité de cessionnaire que s'attribue M. Leduc, qui ne tient pas son droit directement de l'auteur de l'œuvre, soutient, en tout cas, que M. Leduc n'est fondé à la publier qu'en respectant la substance même; ce qui exclut tout changement non autorisé par l'auteur.

Or, en ce qui touche le changement de dédicace, il y a là un point de délicatesse pour l'auteur, qui a ainsi donné un témoignage de gratitude et de considération, que l'éditeur ne peut se permettre de transférer à des inconnus. Une dédicace vaut parfois à l'auteur un souvenir, un objet de prix. On pourrait l'accuser de vouloir tirer autant de cadeaux qu'il lui plairait de changer de fois le nom de sa dédicace. C'est par la dédicace que le public désigne et distingue l'œuvre, dont il se rappelle bien moins le numéro et l'intitulé.

Les mêmes raisons peuvent s'appliquer au changement de titre, et l'éditeur ne peut rester libre de substituer à celui donné par l'auteur quelque autre titre plus ou moins extraordinaire et sans rapport avec la nature du morceau : il n'est pas indifférent pour M. Brisson qu'on ait donné à ses *Deux Nocturnes* le titre de *Rêves du Cœur*. Quant aux coupures, suppressions et changements dans le morceau *Sans Amour*, transformé à quatre mains, toutes ces modifications excèdent le droit de l'éditeur : par exemple,

supprimer une variation de deux pages, c'est exposer l'auteur à un reproche de mauvais goût, de pauvreté ou d'ignorance; l'adagio, supprimé aussi, est la pièce où l'auteur fait preuve de sensibilité, d'élevation dans le style et dans la manière; c'est surtout par cette pièce qu'il est apprécié par les artistes et les connaisseurs.

Le meilleur moyen de mettre la Cour à même de juger à cet égard, ce serait, dit M. Raclé, de faire exécuter, en sa présence, le morceau original et le morceau contrefait; cette mesure n'est pas praticable, par malheur; et ce sera la première fois que la Cour aura jugé sans avoir entendu... Mais elle ne saurait pourtant refuser à M. Brisson la réformation du jugement du Tribunal de commerce.

M. Baume, avocat de M. Leduc, défend le principe admis par ce jugement; il fait observer que le procès n'a été entamé que cinq ans après la publication, et que, s'il s'agissait d'une contrefaçon, comme le prétend M. Brisson, la prescription serait acquise. D'autre part, M. Brisson, qui a tout vu et tout connu, n'avait fait lui-même qu'arranger l'œuvre de Masini, et il ne justifie d'aucun préjudice appréciable. Nul doute, au surplus, n'est possible sur le droit que l'auteur a consacré au profit des éditeurs quant aux arrangements des morceaux qui leur sont cédés. Ce droit est attesté par des lettres que produit M. Leduc, et que lui ont adressés MM. Meissonnier, Brandus, Pilati, H. Lemoine, Louis Messemacker. Voici une lettre de M. Thys dans le même sens :

« Paris, 9 juin 1855.

« Mon cher monsieur Leduc, » J'ai regardé avec attention l'opéra 22 de M. Brisson ayant pour intitulé : *Fantaisie et variations brillantes sur Sans Amour* de F. Masini, ainsi que l'arrangement à quatre mains qu'en a fait M. Decourcelle. Il est tellement dans l'usage de couper et de changer les passages qui ne s'accroissent plus au clavier ou au doigtier quand on arrange pour deux exécuteurs un morceau de piano composé pour un seul, que je ne comprends pas vraiment de quoi se plaint l'auteur principal; M. Decourcelle n'a pas dénigré l'œuvre; en homme intelligent, il en a seulement retranché ce qui rendait beaucoup trop longue pour le nouveau cadre, et ce qui aurait forcé à la coter si cher que la vente en serait devenue impossible.

« Les œuvres de MM. Auber, Adam, Halévy et autres en subsistent bien d'autres, sans que ces brillants auteurs songent à s'en plaindre; ils savent que le commerce n'est possible qu'à cette condition. M. Brisson le sait bien aussi.

« Votre affectionné, » A. Thys. »

M. Moreau, avocat général, estime que l'éditeur est autorisé à faire des arrangements de la nature de ceux que contrôle M. Brisson, et il rappelle qu'on a vu, en ce genre, des choses qui tiennent du prodige, par exemple, l'ouverture de *Don Juan* arrangée pour deux flageolets, et même pour un flageolet.

Les griefs de M. Brisson ne reposent pas même sur le fait des arrangements opérés sur son œuvre, mais sur ce que ces arrangements auraient été mal faits, particulièrement sur certaines réductions; mais le droit de réduction (qui n'est point une réfection) est compris dans le droit d'arrangement.

Quant à la dédicace, on comprend que M. Brisson se montre susceptible sur ce point : mais déjà une première satisfaction lui a été donnée; il est facile d'opérer celle qu'il exige encore. Il y aurait lieu, sous cette réserve, de confirmer le jugement.

« La Cour, » Considérant que les compositeurs de musique, en opérant ou faisant opérer la publication de leurs œuvres, ont eu vue non-seulement le bénéfice pécuniaire produit par la vente des exemplaires, mais le profit qui peut résulter de la publication pour leur réputation et leurs autres compositions; » Qu'en cédant à un éditeur le premier de ces avantages, ils se réservent évidemment les autres qui leur sont essentiellement personnels; » Que la cession du bénéfice à tirer de la vente ne confère donc pas au concessionnaire le droit de faire de l'œuvre sa propre chose, de la morceler, mutiler et transformer à son gré sans l'assentiment de l'auteur; » Qu'il est, au contraire, tenu de la publier, à moins de convention contraire, telle qu'elle lui a été livrée, et que la dédicace fait partie de l'œuvre; » Considérant qu'en admettant que l'usage ait consacré quelques modifications à ces principes, et ait pu autoriser Leduc, simple cessionnaire du droit de publier et de vendre les exemplaires, à faire adapter à l'exécution par quatre mains l'œuvre composée pour deux mains par Brisson sur le même thème de *Sans Amour*, il n'en est pas de même de la suppression de plusieurs parties importantes de l'œuvre dans cet arrangement, et de la substitution d'une dédicace à celle de Brisson; » Considérant que Leduc, en faisant une nouvelle édition de deux nocturnes composés par le même auteur, non-seulement y a ajouté un titre, mais en a changé les dédicaces; que ces additions et changements sont de nature à faire croire à l'existence d'œuvres différentes et à induire le public dans une erreur dont la reconnaissance est préjudiciable à l'auteur; qu'ils constituent d'ailleurs, comme les suppressions partielles et les substitutions des dédicaces relatives au premier morceau, des atteintes au droit de Brisson; » Que Leduc doit à ce dernier la réparation du préjudice causé par ces atteintes pour le passé, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la quotité; » Infirme; fait défense à Leduc de plus à l'avenir publier ou vendre les morceaux intitulés *Sans Amour* et *Deux Nocturnes* sous des dénominations et avec des dédicaces autres que celles primitivement indiquées par Brisson et avec des changements ou coupures non autorisés par lui; et, pour l'avenir fait jusqu'à ce jour, le condamner par corps à payer à Brisson, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr.; le condamne en outre à tous les dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 avril.

FRAIS. — SOLIDARITÉ. — CRIME COMMUN. — ACCUSATIONS DISTINCTES.

L'individu poursuivi conjointement avec un ou plusieurs autres, à raison de plusieurs crimes ou délits, et qui n'a été condamné que pour l'un de ces crimes, ne peut être condamné solidairement avec les autres accusés, aux termes de l'article 55 du Code pénal, qu'aux frais relatifs aux faits dont ils ont été reconnus conjointement coupables.

Cassation, *parte in qua*, sur le pourvoi de Jean Piquemil et Étienne Sabardue, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 15 mars 1856, qui les a condamnés solidairement aux frais liquides, y compris ceux

relatifs à des faits dont un nommé Duperron, non demandeur en cassation, était seul reconnu coupable. Le pourvoi a été rejeté quant à la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre ces deux individus.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant M. Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT INCIDENT. — SIGNATURE. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL. — PEINE DE MORT. — REJET.

Il n'y a aucune irrégularité à relever de ce qu'un arrêt incident de la Cour d'assises, inséré dans le corps du procès-verbal des débats, n'aurait pas spécialement été signé par le président et le greffier, lorsque ce procès-verbal contenant la relation de la séance où a été rendu cet arrêt qui s'y trouve inséré a été régulièrement signé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Balleau, Phibert Quinard et Pierre Meissonnier contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 17 mars 1856, qui les a condamnés à la peine de mort, pour incendie.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Bourguignat et de La Boulinière, avocats désignés d'office.

VOL. — ESCALADE. — OBJET PLACÉ EN DEHORS. — ÉCHELLE.

Le fait de s'élever à l'aide d'une échelle apposée sur un mur, jusqu'au premier étage d'une maison; pour y soustraire un objet suspendu extérieurement, ne constitue pas un vol avec escalade; en effet, aux termes de l'art. 397 du Code pénal, l'escalade consistant dans l'entrée dans les maisons, bâtiments, cours, etc., exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ne peut être étendue au fait de s'élever sans aucune introduction intérieure.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Caen, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 24 mars 1856, qui a renvoyé le nommé Paulin Maheu devant la Cour d'assises de l'Orne, pour vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, mais en écartant la circonstance d'escalade.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE PRESSE. — COLPORTAGE. — DISTRIBUTION. — CONTRAVENTION. — COMPLIÉTÉ.

Les articles 59 et 60 du Code pénal sur la complicité sont uniquement applicables aux crimes et délits; ils ne le sont pas aux contraventions en général, et spécialement aux contraventions aux lois sur la police de la presse; ainsi le colportage et la distribution d'écrits ou d'imprimés sans autorisation préfectorale, prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, constituant une contravention punissable nonobstant la bonne foi et l'intention criminelle du prévenu, ne comporte pas de complicité alors même que le fait poursuivi en réunirait les caractères, mais il pourrait donner lieu à une poursuite comme co-auteur.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Michel Cazeneuve, de l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 18 janvier 1856, qui l'a condamné à 25 fr. d'amende, pour complicité de colportage et de distribution d'imprimés sans autorisation.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Anspach.

Audience du 11 avril.

VOL DE 182,000 FRANCS COMMIS À LA BANQUE DE FRANCE PAR UN EMPLOYÉ.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 11 janvier dernier, les circonstances principales des vols considérables commis par un employé de la Banque de France et des premières investigations qui ont mis la justice sur la trace du coupable. Le résultat des premiers actes de la police a été de faire rentrer la Banque dans la possession de la presque totalité des sommes détournées, et l'insurrection a fait connaître l'espèce d'odyssée fort curieuse de l'agent qui avait été chargé de suivre les démarches de l'employé soupçonné des vols considérables dont la Banque avait été victime.

Les soupçons s'étaient portés sur l'accusé Quemener, employé au bureau des recettes. Un employé de la police avait été attaché à sa personne, et il le guettait à la porte de son domicile. Cet employé était à jeun, et, au moment où il se disposait à quitter sa faction pour aller déjeuner, il vit sortir Quemener, qu'il suivit jusqu'à une maison devant laquelle eut lieu une nouvelle faction. Quemener ressortit bientôt, et l'employé, toujours à jeun, le suivit jusqu'à l'embarcadere du chemin de fer du Nord.

Là, grand embarras de l'agent. Quemener entra dans la gare, prit un billet pour Compiègne, et l'employé de la police n'avait sur lui que 30 centimes. Il n'hésita pas, et réclama du commissaire de police de la gare un permis de circulation qui lui fut accordé. Il prit place à côté de Quemener. A la gare de Compiègne, l'accusé entra dans le buffet, se reconforta convenablement, et l'agent, toujours à jeun, dut se borner à le regarder faire, pensant que l'homme qu'il suivait était un terme de son voyage.

Quel ne fut pas son étonnement en le voyant remonter en wagon et poursuivre sa route sur Noyon ! L'agent le suivit encore, et arriva à Noyon, il dut se borner à surveiller l'hôtel où Quemener était entré, et il ne pouvait, lui, avec ses 30 centimes, trouver le vivre et le coucher. Il employa son petit pécule à acheter du pain, et il attendit au lendemain, toujours aux aguets, pour savoir ce que ferait son homme.

Ce fut le lendemain seulement qu'il put savoir que Quemener allait chasser aux environs de Noyon. Le bois dans lequel il se rendit fut signalé, et l'on y trouva plus tard l'argent que Quemener y avait enfoui, ainsi que les débats vont le révéler.

L'accusé est amené sur le banc. Il a un extérieur distingué. Il est vêtu avec soin et porte des moustaches. M. le président : Accusé, dites vos nom et prénoms.

« accusé : Auguste-Achille Jean Quemener. D. Votre âge? — R. Trente-sept ans. D. Votre état? — R. Employé à la Banque de France. D. Où demeuriez-vous à l'époque de votre arrestation? — R. A Paris. D. Où êtes-vous né? — R. A Lorient. L'accusé a pour défenseur M^r Lachaud, avocat. M. l'avocat-général Oscar de Vallée doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

L'inculpé Quemener appartient à une famille honorable. En 1846, il quitta le service militaire après avoir subi deux condamnations prononcées par les Conseils de guerre : l'une à une année de prison pour vol, l'autre à cinq années de travaux publics pour désertion. Rentré dans la vie civile, il dissipa 12,000 francs que lui avait laissés en héritage son père. Vers 1^{er} mois de juin 1855, Quemener entra comme commis, aux appointements de 2,000 francs par an, dans l'administration de la Banque de France, sur la recommandation d'une demoiselle de la Breteche qui demeurait habituellement chez son père, dans le département de l'Aisne. Cette demoiselle, qui faisait de fréquents voyages à Paris et qui habitait ordinairement les hôtels garnis, avait, depuis le mois d'octobre, loué une chambre rue Pagevin, n^o 7. Cette chambre était habitée en commun par elle et Quemener avec lequel elle entretenait des relations. Pendant les absences qu'elle faisait, Quemener avait la clé de cette chambre, il pouvait y loger. Cette demoiselle de la Breteche faisait adresser poste restante toutes les lettres qu'elle recevait à Paris. Quemener avait obtenu l'autorisation de retirer lesdites lettres de la poste.

« En entrant comme employé à la Banque de France, Quemener fut placé dans le bureau du dépôt des titres; il y resta depuis le mois de juin 1855 jusqu'au 2 octobre suivant, et fut alors envoyé dans le bureau de la caisse des recettes. Les fonctions des employés de ce bureau, dont est chef un sieur Drouard, consistent à vérifier dans la journée, et de plus, le soir, de sept heures à minuit, le jour des grandes échéances, les sommes en billets de banque reçues dans la journée par les garçons de recette. Ces derniers, les 13, 30 et 31 de chaque mois, déposent dans la soirée, dans un petit bureau qui se trouve dans le bureau principal, les billets qu'ils ont reçus, mis préalablement en paquets ficelés. Ils joignent sur ce paquet le bordereau indiquant la somme et la quantité de billets contenus dans leur paquet, ainsi que leur nombre.

« Les employés de ce bureau prennent chacun plusieurs paquets, en vérifient le nombre, puis ils les transmettent au sous-chef qui les enferme dans une boîte, adressée ensuite au caissier principal.

« Le 19 novembre dernier, Quemener vint, comme les autres commis de son bureau, à sept heures du soir pour procéder au travail de vérification sus-indiqué; il se livra à ce travail jusqu'à minuit. Un sieur Moulineau, autre employé, en vérifiant le paquet du garçon de recette Lainé qui devait contenir 113,000 francs, ne trouva que 103,000 francs. Il y avait, d'après le bordereau, un déficit d'un paquet de dix billets de 1,000 francs. Lainé, qui fut appelé, protesta de l'intégrité de la remise faite par lui, néanmoins il fut considéré comme responsable et obligé de donner sa démission.

Le 31 décembre dernier, Quemener, comme les autres employés, vint à sept heures du soir se livrer au travail de vérification des paquets de billets des garçons de la recette : vers minuit, lorsque le travail était terminé, l'on s'aperçut que le paquet du garçon Poeyry, contenant 172,000 francs, n'avait point été vérifié. L'on pensait que ce garçon n'avait point fait encore le dépôt de son paquet; on le fit venir. Il déclara avec assurance qu'il l'avait déposé dans le petit bureau grillé, à sept heures et demie du soir, et qu'il devait s'y trouver. Des recherches furent faites dans le bureau, le paquet n'y était pas. Sans faire alors une perquisition sur chacun des employés, le chef de bureau les laissa partir.

L'administration de la Banque porta plainte. Les soupçons se dirigèrent contre Quemener qui continuait son service, mais dont la conduite était assez équivoque. Ses démarches furent épiées; l'on apprit qu'il vivait avec la demoiselle de la Breteche; qu'il lui donnait 160 francs par mois; que, pendant son absence, il avait encore des relations avec une couturière nommée Manier; qu'il lui avait payé des frais de voyage; qu'il lui avait envoyé à son pays 100 francs pour revenir à Paris; en un mot, qu'il faisait quelques dépenses extraordinaires. L'on découvrit que le 5 janvier, dans la soirée, il quitta Paris pour aller à Noyon, sous prétexte d'y chasser le lendemain dans un bois situé à quatre kilomètres; qu'il se rendit en costume de chasseur seul dans le bois de Passel; qu'après y avoir séjourné peu de temps, il était revenu à Paris.

A raison de ces indices et de ces démarches suspectes, Quemener fut arrêté le 7 janvier. Une perquisition faite au domicile de la fille Manier, absente de Paris depuis le 27 décembre, fit découvrir 3,440 fr. en billets de banque et en or, qui y avaient été déposés par Quemener. Ce dernier finit par avouer sa culpabilité. Il déclara que c'était lui qui, le 15 novembre, vers huit heures et demie, en prenant les paquets de billets qu'il avait à vérifier, avait soustrait du paquet de Lainé 10,000 francs qu'il avait mis dans sa poche; que c'était également lui qui, le 31 décembre, vers neuf heures du soir, avait pris et mis dans sa poche le paquet entier de Poeyry contenant 170,000 fr. Il déclara que la somme trouvée chez la fille Manier était le reste des 10,000 fr. soustraits par lui le 15 novembre; il ajouta que quant aux 172,000 fr. soustraits le 31 décembre, il en avait déposé 157,500 fr. dans la terre, dans le bois de Passel; qu'il avait mis neuf billets de banque de 1,000 fr. sous enveloppe à l'adresse de M^{lle} de la Breteche, poste restante, espérant pouvoir les prendre plus tard; que, quant au reste, il l'avait brûlé au moment où il croyait qu'il allait être arrêté, le 6 au soir.

M. le président procède, ainsi qu'il suit, à l'interrogatoire de Quemener :

D. Depuis quand êtes-vous revenu à Paris? — R. Il y a trois ou quatre ans.

D. Quelles ressources aviez-vous alors? — R. Je venais de perdre mon père, et j'avais 12,000 fr.

D. Que sont devenus ces 12,000 fr.? — R. Je les ai follement dissipés.

D. Vous avez cherché de l'occupation; vous êtes instruit, vous avez une très-belle écriture, et, par vos formes, votre extérieur, vous pouviez facilement obtenir de l'emploi? — R. J'ai voyagé en Russie, en Pologne, en Belgique, et je suis entré à la Banque.

D. Combien aviez-vous d'appointement? — R. 2,000 fr. par an.

D. Vous êtes entré là sur la recommandation d'une personne avec qui vous aviez des relations et qui est d'une très-bonne famille? — R. Oui.

D. A quel bureau avez-vous été attaché d'abord? — R. Au bureau des dépôts.

D. Il y a eu quelques pertes de titres, et il ne paraît pas qu'on doive vous les imputer? — R. Non.

D. Vous avez passé ensuite au bureau de vérification des recettes? — R. Oui.

D. Vous étiez un des employés chargés de vérifier les paquets de billets déposés par les garçons de recettes? — R. Oui, monsieur.

D. Ces paquets sont ficelés? — R. Quand ils sont impor-

tants. D. Le 13 novembre, Laine, garçon de recettes, avait déposé un paquet ficelé ? — R. Oui. D. Vous avez extrait de ce paquet dix billets de 1,000 fr. ? — R. Oui.

D. Vous avez pris le paquet comme pour le vérifier, mais vous n'avez pas fait la vérification. Vous avez pris les dix billets et vous avez remis le paquet en place, emportant d'autres paquets à votre place, et en faisant la vérification ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est une néance qui a son importance. On s'est aperçu du déficit le soir même : à qui l'a-t-on imputé ? — R. A Laine.

D. Ainsi, voilà un honnête homme, peut-être un père de famille, qui n'a que son honneur pour patrimoine, soupçonné, expulsé, marqué au front du sceau de l'improbabilité, et vous conservez cet argent, et vous vous livrez avec cet argent à la débauche et aux plaisirs ! Tout cela émeut, et ne vous touche pas ; vous dépensez cela avec deux femmes ! Il y a plus, le 31 décembre, une nouvelle occasion se présente, et, encouragé par votre premier succès, vous commettez un vol plus important et presque incompréhensible. — R. C'est vrai.

D. Vous avez pris un paquet de 172,000 fr. ? — R. Oui.

D. Cette fois vous avez pris le paquet tout entier ? — R. Oui.

D. Où l'avez-vous mis ? — R. Dans ma poche.

D. C'est difficile à admettre. La justice ne voit pas souvent des pièces de conviction de ce genre ; mais on se figure ce qui font de volume dix sept paquets de 10,000 fr. — R. Je les ai mis dans la poche de mon paletot de travail.

D. Il n'est pas admissible que vous ayez gardé tout cela sur vous pendant toute la soirée ; vous deviez craindre d'être fouillé ? — R. Il n'y a qu'un honnête homme qui puisse se refuser à concevoir ce que j'ai fait et ce que j'ai souffert ce soir-là.

D. Mais c'était la seconde fois que vous vous exposiez à ces souffrances, et la première fois vous en étiez soulagé fort gaîment. Ce soir-là il n'est pas possible que vous n'avez pas eu des craintes, et vous avez dû cacher ces paquets de billets ? — R. J'affirme que non.

D. Vous avez laissé ces billets dans votre bureau ? — R. Oui.

D. Jusqu'à quelle époque ? — R. Jusqu'à un moment de mon voyage hors Paris.

D. Vous êtes parti pour Compiègne, et vous avez été jusqu'à Noyon ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé avant votre départ chez la fille Manier ? — R. Oui.

D. Cette fille, vous l'aviez rencontrée dans un bal ? — R. Je ne vais jamais au bal ; je l'avais connue sur les boulevards.

D. Ce n'est guère mieux : vous avez pris chez elle deux manches de robes ? — R. Oui.

D. Arrivé à Noyon, vous vous êtes fait conduire à Passel, où se trouve un bois ? — R. Oui.

D. Vous connaissiez ce bois ? — R. Oui.

D. Là, vous avez creusé deux trous ; dans l'un vous avez enterré 128,300 francs, dans l'autre 29,700 francs ? — R. Oui.

D. Vous aviez donc l'intention, quand vos ressources seraient épuisées, de revenir au bois de Passel, d'y reprendre d'abord le petit paquet, et de réserver le gros paquet pour plus tard ? — R. Rien de plus juste.

D. C'est un sang-froid et une prévision qui ajoutent à la gravité de votre action. On vous a surveillé, on a suivi vos pas, et vous avez été arrêté. — R. Oui.

D. Vous avez d'abord nié ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit avoir trouvé 22,000 francs dans un portefeuille, sur la place de la Bourse ? — R. Oui.

D. Vous avez dit que cela était vrai, c'est-à-dire encore un vol. Un pareil prétexte ne peut venir à la pensée d'un homme sans probité. Avez-vous quelque chose à dire avant que votre défenseur ne parle pour vous ? — R. Maintenant il est trop tard pour dire ce que je pense.

On entend le caissier principal, qui ne révèle aucun fait nouveau.

Le témoin Laine dépose ; il porte le costume des garçons de caisse de la Banque :

Le 13 novembre dernier, dit-il, je fis ma remise de fonds recueillis dans la journée, et il se trouva qu'il manquait 10,000 fr. On me fit venir et je protestai que mon compte était exact. On vérifia, et les 10,000 francs manquaient toujours.

D. Que vous dit-on ? — R. On parut me soupçonner et ça m'affligea beaucoup.

D. Quel parti a pris la Banque ? — R. J'ai cessé de faire des recettes au dehors. On m'a laissé quelque temps dans l'intérieur, et au bout de quelques semaines on m'a fait donner ma démission. Mon cautionnement a été confisqué, et l'on m'a fait souscrire une obligation pour couvrir la Banque de la différence.

D. Et vous avez souscrit cela ? — R. Ah ! Monsieur, j'aurais souscrit tout ce que l'on aurait voulu, non pas à cause de moi, mais à cause de mon enfant, parce qu'à défaut d'argent, je voulais lui laisser un nom honorable et sans tache.

D. Ce sont de beaux sentiments. Vous avez été réintégré dans vos fonctions ? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général : Avez-vous été indemnié ?

Le témoin : La Banque m'a donné 500 fr.

M. le président : Eh bien ! Quémener, vous voyez les conséquences de votre mauvaise action !

L'accusé ne répond rien.

Le témoin Pœury rend compte du détournement des 172,000 francs par lui apportés à la Banque et détournés par l'accusé.

Les autres témoins n'ajoutent rien d'intéressant aux débats ; les aveux de l'accusé rendaient d'ailleurs inutile la reproduction à l'audience des déclarations reçues dans l'instruction.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu énergiquement l'accusation portée contre Quémener.

M. Lachaud n'avait qu'un espoir, et il n'a demandé qu'une chose : une déclaration de circonstances atténuantes. Il a fait valoir ce fait favorable à l'accusé, qu'alors qu'il aurait pu nier le vol dont Laine avait été accusé, il a fait des aveux spontanés qui ont eu pour résultat de faire disparaître les soupçons qui pesaient injustement sur cet employé, de lui faire rendre sa place et, ce qui est plus précieux encore, l'estime de l'administration dont il avait cessé de faire partie.

M. l'avocat général et le défenseur ont échangé de vives répliques, et M. le président a résumé les débats.

Les jurés, après une heure de délibération, ont rapporté un verdict purement et simplement affirmatif, et Quémener a été condamné à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

Présidence de M. Huët.

Audience du 10 avril.

ACCIDENT DE ROMILLY SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A CHERBOURG. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — TROIS PRÉVENUS.

Le 1^{er} juillet 1855, un accident eut lieu sur le chemin de fer de Paris à Lisieux, au lieu dit Saint-Thomas, entre le viaduc de Grosley et le passage à niveau de Romilly. Plusieurs personnes furent blessées, et l'une d'elles, un agent de la compagnie, succomba quelque temps après.

Le parquet dirigea des poursuites contre trois employés, la chambre du conseil du Tribunal de Bernay rendit une ordonnance de non-lieu ; mais la Cour de Rouen reforma cette ordonnance et renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel d'Evreux.

Les prévenus sont : 1^o le sieur Leriche, mécanicien ; 2^o Sergent, conducteur du train ; 3^o et Denaux, inspecteur du matériel roulant.

Ils sont assistés de M^{rs} Deschamps et Quesney, avocats du barreau de Rouen, et de M^{rs} Bagot, avocat du barreau d'Evreux.

M. le procureur impérial occupe le siège du ministère public.

A l'ouverture de l'audience, le greffier donna lecture de l'ordonnance de la chambre d'accusation qui saisit le Tribunal d'Evreux de l'affaire et de la citation donnée aux prévenus.

On fait ensuite l'appel des témoins assignés à la requête du ministère public, et qui sont au nombre de vingt, et des douze témoins assignés par les prévenus.

M. Chevalier, juge de paix de Beaumont, premier témoin, est entendu :

J'ai dressé procès-verbal sur le lieu du sinistre, où je suis arrivé tard. Je n'avais appris l'accident qu'à neuf heures du soir. Je remarquai trois wagons dont l'un était renversé sur la voie, l'autre renversé sur le talus et retenu par le premier, et le troisième complètement brisé. Des ouvriers étaient à travailler sur la voie. Je constatai l'état des lieux, malgré l'obscurité et à l'aide d'une lanterne. L'impression que je reçus fut que les rails avaient été déplacés et que c'était la cause du déraillement des wagons. Au moment où j'étais là, les rails étaient déjà recouverts et n'étaient plus près du bord du talus. Le remblai était composé de terres rapportées pas soûs-samment tassées. Je n'ai pas entendu parler de la vitesse du convoi autrement que dans le public, et cela avant même d'arriver sur le lieu de l'événement. Toutefois il m'a paru qu'il fallait autre chose que la vitesse pour produire cet accident, mais ce n'est qu'une appréciation.

M. Deschamps demanda de quel côté se trouvait le déraillement. — R. C'est du côté gauche en venant vers Paris, et les trois wagons étaient l'un sur le remblai, le second sur le talus, et le troisième au pied du talus.

M. Bayeur, commissaire de police à Conches : C'est moi qui ai dressé un procès-verbal constatant les traces de l'événement. J'ai conduit des ouvriers pour réparer la voie. L'un des wagons était renversé et brisé au bas du talus. La voie avait été entraînée par le déraillement. Les rails et les traverses étaient dérangés. J'ai remarqué que le remblai n'avait pas la force nécessaire pour supporter la charge d'un train. Le rail était tout à fait sur le bord du talus, à 50 centimètres à peu près. Un rail était un peu forcé, et c'est là que le déraillement doit avoir commencé. La femme du garde-barrière a parlé de la vitesse du train, et a dit qu'elle était très grande. Lefebvre a dit qu'on allait bon train. On m'a dit sur les lieux que la vitesse était de 9 à 10 lieues à l'heure. M. Denaux, inspecteur, me l'a dit.

M. Bougarel, ingénieur à Evreux : A la nouvelle de l'accident, je me suis rendu sur la place avec M. le préfet et M. le procureur impérial de Bernay. Nous avons appris que M. Hamel, de La Bonneville, avait été blessé. Il nous a dit que l'accident était dû à la vitesse. Il a ajouté : « Nous allions comme des fous. » Arrivés à Conches, nous avons pris le commissaire de police avec nous, et parvenus sur la voie, nous avons vu dans le sens du train des traces des roues qui étaient sur le remblai. J'ai ensuite mesuré la distance entre ce point et le lieu où était tombé la dernière voiture. Au pied du talus était un wagon brisé ; sur le talus était un autre wagon, et enfin le troisième sur le terre-plein.

En sens inverse du train était une autre trace de voiture. C'était une voiture de 2^e classe qui avait été lancée de l'autre côté des trois autres wagons. Le déraillement s'est produit dans une courbe. Si la vitesse eût été la seule cause, la fosse centrifuge eût fait renverser les wagons à droite et non à gauche. En deçà devait se trouver la cause du déraillement. J'ai mesuré la distance entre le rail et le bord extérieur du talus. D'après le cahier des charges, il devait y avoir 1 mètre 50 centimètres. Or, les prescriptions avaient été suivies dans la partie laissée intacte. Mais on ne pouvait voir de l'autre côté à cause du désordre causé par la chute des voitures.

Le maire de la Houssaye m'a dit qu'au moment de l'accident, il était sur un pont qui passe par dessus le chemin de fer. Il a vu le train sortir d'une tranchée, et le dernier wagon avait un grand mouvement de lacet, de sorte qu'il remarqua une vitesse extraordinaire. C'était à peu de distance du lieu de l'accident.

Le témoin, interpellé, répond qu'un témoin a pu ne trouver que 50 centimètres de distance entre le rail et le talus à l'endroit où l'accident s'était produit ; mais le désordre était tel, qu'on ne peut savoir ce qui existait avant l'accident. La voie était généralement bien posée ; mais quant à l'endroit où les voitures ont versé, je fais toutes réserves relativement à la solidité de la voie. Là, je n'ai pu connaître l'état de la voie que par induction.

Le 2 juillet, je me suis occupé des wagons. Les wagons sont attachés par un double système d'attache, une tige et des chaînes. J'ai trouvé à une explication de la déclaration du maire de la Houssaye. L'état de l'attache semblait indiquer qu'il y avait eu la nuit un vice qui a pu occasionner le mal.

Mon opinion a été que la conduite du train devait être la seule cause de l'événement.

La commission nommée par le ministre visita les lieux le 12 juillet. Elle examina les attaches. Un des employés de la compagnie fit une observation importante, c'est que la distinction que j'avais faite entre les causes et les effets était trop absolue. Il dit que la cause avait pu se produire à la tête du train et l'effet se produire à la fin. Il se pouvait que la queue du train sortit d'un côté de la voie et le milieu d'un autre côté.

Quelle cause avait produit un temps d'arrêt à la tête ? C'est ce que je recherchais. Il y avait à une certaine distance un rail cassé, le seul qui fût brisé. La rupture sous la locomotive aurait pu seule causer le déraillement. Le rail brisé a été communiqué à la commission. La rupture est brusque ; elle s'est produite à une extrémité du rail. Or, un rail est supporté par cinq points ; la rupture a eu lieu dans le premier intervalle, à 40 centimètres de l'extrémité.

Sur certains chemins de fer, les ruptures sont très-fréquentes, sur le Nord entr'autres. C'est que souvent il y a une petite différence de niveau entre un rail et l'autre.

La commission était donc disposée à attribuer à cette seule cause l'accident. Elle a été également préoccupée de l'état de la voie et de son tassement au lieu de l'accident. Elle conclut cependant que la compagnie a été imprudente en permettant une si grande vitesse un jour d'inauguration. Je crois qu'il est très difficile d'apprécier la vitesse ; mais la commission n'a pas indiqué le calcul fait par elle.

M. Méry, ingénieur en chef du département de l'Eure : Dans un premier rapport, j'ai pensé que l'excès de vitesse était la principale cause de l'accident. Plus tard, on s'est aperçu de circonstances qui pouvaient modifier cette opinion. J'ai constaté que l'assiette de la voie ne pouvait être la cause de l'événement. Le rail brisé était à 43 mètres de l'origine du déraillement et m'avait paru devoir être l'effet. Restait l'excès de vitesse. Il y avait une courbe et un viaduc élevé. Le mécanicien devait ralentir la marche, comme cela se fait toujours. Je me suis transporté avec la commission nommée par le ministre. Là, nous avons remarqué que la rupture du rail pouvait être la cause, et non l'effet du déraillement.

Une commotion a pu avoir lieu sur la locomotive, se propager jusqu'à la queue et faire dérailler au milieu. La grande vitesse seule ne peut produire ce grand mouvement de lacet, qui suffirait à amener un déraillement. Il est probable que la rupture du rail est en définitive la cause principale de l'accident, conclusion à laquelle je n'avais pas cru d'abord devoir m'arrêter.

M. Broutin-Dumanoir, médecin à Conches : J'ai donné des soins au sieur Hamel et au sieur Gauguin. J'ai conseillé à Hamel d'aller chez lui, et j'allai à l'hospice visiter Gauguin. Ce dernier avait les articulations de l'épaule complètement luxées. Je réduisis ces luxations ; il avait une contusion violente, des plaies à la jambe. Gauguin sortit de l'hospice, parfaitement guéri, au bout de cinq semaines. M. Hamel avait une douleur violente au côté droit qui lui faisait pousser des cris. Je le saignai, je lui appliquai des sangsues, et au bout de quinze jours il était en convalescence.

Gauguin a toujours un peu de gêne dans une des épaules. Les deux blessés attribuaient le mal à la vitesse excessive.

M. Gardin, percepteur-surnuméraire à Evreux : J'étais dans le convoi le 1^{er} juillet. En partant de Bernay nous allions très vite.

Arrivés au talus de Grosley, nous avons reçu une violente secousse, et le dernier wagon où j'étais tomba au bas du talus. J'ai eu la main et la jambe blessées. J'ai entendu dire que l'accident provenait du tassement du remblai. On a dit aussi qu'on allait trop vite ; mais je ne crois pas que ce fut là la cause, car le train s'était ralenti après Serquigny.

Hamel, demeurant à La Bonneville : On est parti fort tard

de Beaumont, à 6 heures 25 minutes, au lieu de 8 heures 34 minutes. La vitesse a augmenté peu à peu, et près de Grosley le train était lancé à toute vapeur. On ne pouvait pas distinguer les objets. Il y a eu un choc violent et les wagons ont versé sur le champ.

J'ai reçu des soins de M. Giboin, médecin de Paris, attaché à la compagnie. Il a attribué le mal que j'éprouvais à la peur.

Il me dit que la compagnie était disposée à m'offrir des dommages-intérêts. Je lui dis que je réclamerais quand je serais rétabli. On m'a offert d'abord 300 fr., mais nous n'avons pas traité. J'ai fait ma demande le 27 décembre, et j'ai été désintéressé.

Gardin, rappelé, déclare qu'il a été huit mois sans travailler. Mais il a accepté la somme qui lui a été proposée par la compagnie.

Jobe, négociant à Lisieux : Je me suis endormi en sortant de Bernay ; il y avait eu une discussion entre les employés avant le départ, relativement aux freins, qu'on a dû changer. En partant de Bernay on allait très vite. J'étais dans le dernier wagon, où je dormais lors de l'événement. Comme je n'ai rien vu, je ne sais comment les choses se sont passées. J'ai été blessé, c'est ce qui m'a réveillé.

Gauguin, garde-barrière sur le chemin de fer, à Mesnil-Mauger (Calvados) : J'étais dans le dernier wagon. J'ai eu les deux épaules estropiées. Je me suis trouvé sous les wagons. On disait qu'il allait arriver un accident, parce qu'on allait vite. On sentait de violentes secousses avant d'arriver au lieu du déraillement. M. Lampérière, médecin à Couches, m'a soigné. On m'a donné une place de garde-barrière.

M. Deschamps demanda si le témoin avait déjà été en wagon. Le témoin répond qu'il y avait été déjà une fois, mais qu'on n'éprouvait pas les mêmes secousses.

Bunel, tannier à Pont-Audemer : Je n'ai pas remarqué avec quelle vitesse on marchait ; je n'en ai pas entendu faire la remarque, si ce n'est peut-être par M. Lenormand. J'ai été blessé.

Lefebvre, corroyeur à Conches : En revenant, on allait un train d'enfer. Le matin, on allait à sa vitesse que l'après-midi. J'ai été blessé un peu au bras gauche.

M. Charles Lenormand, membre de l'Institut, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, à Paris : Je suis monté dans le convoi à Serquigny. Quant à l'état de la voie, je n'ai rien à en dire. Quant à la marche du train, mon impression a été qu'on allait très vite on trop vite, et qu'on voulait regagner le temps perdu. J'avais attendu près d'une heure à Serquigny. Il y a eu des secousses très vives, mais cela au moment de l'accident surtout : auparavant il n'y avait rien eu d'insolite.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

Leriche, mécanicien sur les chemins de fer depuis seize ans.

M. le président : A quelle heure êtes-vous parti de Lisieux ?

R. Dix ou quinze minutes en retard.

D. Ne s'est-on pas arrêté dix minutes à Fontaine-l'Abbé pour une réparation ? — R. Oui, monsieur. Je n'ai pas précisé le départ de Beaumont. Je ne sais que l'heure de l'accident. La marche du convoi était dans les neuf heures à l'heure.

D. Cependant vous aviez du temps perdu. — R. Mais pour le premier jour cela ne faisait rien. Je ne voulais pas rattraper de temps. Quand l'accident est arrivé, j'ai dit, à la seconde, c'est un rail qui est cassé. Ce qui était.

D. On a parlé de la vitesse excessive ? — R. Mais, mon président, une locomotive n'est pas comme un calèche. Ce n'était pas vite pour un chemin de fer. Dans la courbe, j'ai suivi mon régulateur. La marche était de 40 à 45 kilomètres à l'heure. La machine a pu très bien parcourir 200 mètres après le déraillement, sans qu'il y ait rien d'étonnant. Mon idée a été que c'était un affaissement de terrain avec un rail cassé. M. Denaux, mon chef, qui était avec moi, l'a reconnu.

François Sergent, conducteur chef à Bitignolles : Le conducteur chef est chargé de vérifier si les signaux sont bien placés, de donner le signal de départ, de voir si les attaches sont bien en règle, si les voitures sont bien fermées. Nous avons eu du retard parce que j'ai voulu avoir un autre fourgon en meilleur état. La marche était de neuf lieues à l'heure. J'ai attribué l'événement au mauvais état de la voie, à l'affaissement du terrain.

M. Amédée Denaux, inspecteur des chemins de fer, à Sotteville-les-Rouen : Le train était en retard de 15 minutes à Lisieux. On a été 10 minutes à peu près à Fontaine-l'Abbé. On est parti de Beaumont avec un retard assez considérable.

On a dû mettre 11 ou 12 minutes de Beaumont au lieu de l'accident, et d'après ce calcul la vitesse n'aurait été que de 33 kilomètres, mais elle devait être de 39 ou 40 kilomètres. J'ai été on ne peut plus surpris de voir attribuer l'événement à la vitesse.

M. Denaux s'étonne de l'appréciation de la haute commission. Il ne comprend pas sur quelle base elle a fait son calcul. Il explique comme quoi la vitesse était conforme au tableau réglementaire suivi par le mécanicien.

M. Denaux déclare que la voie était très désorganisée après l'accident, mais il ne sait ce qu'elle était avant.

Sa mission consiste à reconnaître si les voitures et leur atelage fonctionnent bien et si la machine est en bon état.

M. Denaux déclare qu'il n'avait aucune mission spéciale sur le train : c'est par hasard qu'il est monté sur la machine, et il ne peut supporter ici aucune responsabilité. Il n'a qu'à examiner l'état matériel des voitures, mais c'est le mécanicien qui est le maître sur sa locomotive.

« Sans doute, dit M. Denaux, j'aurais le droit d'arrêter le train ; mais dans les circonstances où nous étions, je n'avais nullement à intervenir. »

Il est quatre heures du soir. Le Tribunal renvoie à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

On sait que dans l'église Saint-Etienne-du-Mont est le tombeau de la patronne de Paris et que, sur ce tombeau, les fidèles vont chaque jour brûler de petits cierges et déposer des offrandes, offrandes minimes, consistant presque toujours en monnaie de billon, dont le produit est affecté à l'entretien du tombeau de la sainte.

Plusieurs fois nous avons eu à rendre compte de vols odieux et sacrilèges commis par des individus qu'alléchaient l'appât des humbles offrandes déposées sur la pierre par les mains pieuses ; ces vols sont, en général, les mêmes qui vident les troncs des églises à l'aide d'une plume ou d'une baleine qu'ils plongent dans l'ouverture destinée à laisser passer les pièces de monnaie, après avoir enduit de glu cette plume ou cette baleine.

Voici un de ces malfaiteurs devant la police correctionnelle ; c'est le nommé Himpse, Belge d'origine. On l'a surpris volant les offrandes à sainte Geneviève ; mais on va voir qu'il doit se livrer aussi au vol dans les troncs.

Un sergent de ville dépose en ces termes :

« J'étais en surveillance à Saint-Etienne-du-Mont près du tombeau de sainte Geneviève, et j'observais le prévenu qui me paraissait moins occupé de ses devoirs religieux que de l'argent déposé sur les marches du tombeau ; tout à coup je le vois se baisser et ramasser quelque chose ; je me jette sur lui, je lui saisis les mains, et je vois entre ses doigts quatre sous ; je lui prends sa casquette et je trouve dedans d'autres sous cachés sous la doublure ; la baleine destinée à faire faire le rond au fond de la casquette remuant et ne paraissant pas fixée, je la retire ; elle était enduite de glu.

« Je prends cet homme au collet et je le conduis au poste ; il feignait très bien l'ivresse, si bien que j'y fus trompé, et que, ne voulant pas le brutaliser pour le faire avancer plus que ses jambes ne le lui permettaient, je l'avais lâché et je me contentais de marcher auprès de lui. « Soudain il prend sa course, et avec une telle agilité qu'il m'était impossible de le suivre, d'autant plus que mon épée et ma capote me gênaient pour courir ; mon

homme m'aurait échappé si des passants, m'entendant crier : Au voleur ! ne l'avaient pas arrêté. Arrivé au poste, 3 fr. environ étaient encaissés de glu. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Himpse ?

Le prévenu : J'ai à dire que monsieur se trompe. Je suis sorti de chez moi avec 11 fr. et demi. J'étais sans pain depuis plusieurs jours...

M. le président : Sans pain, et vous étiez sorti de chez vous avec 11 fr. 50 c. ?

Le prévenu : C'était de la monnaie belge.

Le sergent de ville : Du tout, c'était de la monnaie française ; d'ailleurs ça a cours en France.

Le prévenu : C'est un détail, c'était pour expliquer comme quoi j'avais 13 fr. sur moi ; si bien qu'en route, j'ai trouvé 30 sous.

M. le président : En sous ?

Le prévenu : Certainement.

M. le président : Le Tribunal appréciera ; vous volez sans doute aussi les troncs des églises, car on a trouvé dans votre casquette une baleine enduite de glu.

Le prévenu : Ça n'était pas de la glu, c'est de l'automne dernière où j'avais mis dans ma casquette des prunes de Reine-Claude qui sont, comme on sait, toujours pleines de gomme ; ça s'est collé après la baleine de ma casquette.

M. le président : Vous passez d'un mensonge à un autre, malheureusement vous n'êtes pas à votre coup d'essai ; vous avez déjà été condamné, et, de plus, vous avez été expulsé du territoire par un arrêté que vous avez enfreint.

Le prévenu : Moi ? vous confondez avec mon frère.

M. le substitut : Le signalement se rapporte complètement au vôtre, et vous avez surtout un signe particulier qui prouve bien que la condamnation et l'arrêté d'expulsion vous concernent : vos yeux, dont l'un est bleu et l'autre gris.

Le prévenu : Eh bien ! oui, mon frère, qui est mon jeune oncle, avait les yeux dépareillés comme moi ; toute ma famille et mes oncles des temps les plus reculés ont toujours eu un œil bleu et un gris.

Le Tribunal condamne Himpse à un an de prison.

— Adolphe Decool, brigadier au 3^e régiment de lanciers, fait désigné par ses chefs pour diriger un détachement de cavaliers chargés de conduire des juments poulinières au dépôt de remonte de Guingamp. Il touche la somme nécessaire pour payer les frais de route et de la soldes des lanciers placés sous son commandement. Pendant les deux ou trois premiers jours, tout se passa selon les règles. Les poulinières avaient mangé exactement aux heures prescrites leur foin et leur avoine ; les lanciers, de leur côté, avaient reçu leur ration de pain et touché le sou de poche qui joue un rôle si important dans la vie du soldat. Mais Decool crut s'apercevoir que ses hommes étaient peu disposés à faire des économies ; alors il décida, à lui tout seul, que la troupe marcherait en bon ordre et ne recevrait que les prestations en nature, le pain et la viande, la soldes journalière demeurant en réserve dans sa poche pour être décomptée en masse à l'arrivée au dépôt. Il y eut bien quelques murmures contre cette mesure arbitraire, et plusieurs prétendirent que les juments étaient mieux traitées que les lanciers. Ce fut là un lumineux avertissement donné à l'autorité du brigadier Decool. En conséquence, il trouva juste de soumettre également au système de retenue les poulinières, qui supportèrent sans murmurer la privation d'un tiers de leur ration d'avoine.

Les choses étant ainsi arrangées, Decool, lorsqu'il arrivait à une étape de quelque importance, désignait un brigadier postiche, lui passait le commandement du détachement, puis, sous prétexte de remplir quelques formalités avec les autorités civiles et militaires de la localité, mettait le détachement en marche, lui tournait le dos pour aller s'installer agréablement dans l'auberge la plus confortable, et là il s'administrerait les meilleurs mets qu'il arrosait des vins les meilleurs.

La troupe n'ayant qu'une soupe à manger et du pain noir pour tout service au repas, marchait toujours vers Guingamp ; mais elle se retournait quelquefois pour regarder si le commandant, détenteur de la caisse publique, ne paraissait pas sur la route pour rejoindre. A chaque bouchon sur le passage, les lanciers jetaient un regard d'envie sur l'enseigne, ralentissaient leur pas et appelaient de tous leurs vœux le brigadier Decool ; Decool ne paraissant pas, le postiche ébranlait la colonne, les troupiers lissaient leurs moustaches, et les poulinières recevaient des coups de cravache. C'est ainsi que l'on arriva à Guingamp, où le brigadier ne tarda pas à rejoindre le détachement qui était peu satisfait de la conduite de son chef, et chaque soldat se hâta de demander le décompte de sa solde arriérée.

L'orage grondait dans toute sa force et la foudre menaçait Decool. Mais celui-ci, en homme habile, sut la conjurer en ramenant à l'esprit de discipline et de subordination les plus mutins. « De quoi s'agit-il, s'écria le brigadier ; vous vous plaignez de n'avoir pas touché votre pré, c'est bien ! Mais ne songez-vous pas que je vous ai forcés à l'économie dont vous allez jouir dans cette ville de Guingamp ? Tous les comptes seront réglés, chacun sera satisfait. » Cette allocution, mêlée de termes énergiques que nous ne rapportons pas, produisit son effet, et peu à peu le calme se rétablit. « Maintenant, avant de procéder à nos opérations financières, reprit le brigadier Decool, allons déjeuner dans l'auberge voisine ; tout est préparé pour vous y recevoir à mes frais et dépens. » Des cris de Vive le brigadier ! se firent entendre ; et les lanciers, rompant les rangs, se précipitèrent dans la salle à manger des voyageurs. Ils firent main-basse sur tous les comestibles, et les flacons versèrent du cidre à grands flots.

Au bout de quelques instants de ce repas joyeux, le brigadier, sans éveiller aucune défiance, annonça qu'il allait faire régulariser sa feuille de route par les autorités compétentes ; il ordonna aux troupiers de ne point se disséminer dans la ville, et de rester dans l'auberge en attendant son retour. Une heure s'était déjà écoulée depuis la dernière goutte de cidre ; l'aubergiste demanda le paiement de la dépense. « Celui qui a commandé vous paiera, » lui répondit-on. « Oui, c'est votre chef qui a ordonné le service, ajouta l'aubergiste, et s'il ne vient pas, chacun de vous soldera son écot. » Cet avertissement jeta le terreur dans les rangs ; tous les goussets étaient à sec. Plus de deux heures s'étant passées dans l'attente, il se fit dans l'auberge un brohaha épouvantable. Quelques soldats sautèrent par les croisées, pour se mettre à la recherche du brigadier.

lanciers se trouve en garnison. Decool a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, sous la double accusation de détournement de fonds de la solde, et d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant.

Interrogé par M. le colonel-président, l'accusé recon- naît qu'il a dépensé l'argent qui ne lui appartenait pas.

M. le président : Vous êtes arrivé à Guingamp, et là, abusant de l'autorité de votre grade, vous avez indignement trompé vos soldats, et vous les avez mis dans une bien fautive position?

L'accusé : Je tenais à accomplir ma mission qui était de remettre les poulmiers au dépôt de remonte. Cela fait, j'ai été assailli pour le paiement de la solde, et ne sachant comment me tirer de là, j'ai dit à l'aubergiste de préparer à déjeuner pour ma troupe.

M. le président : C'était pour vous donner le temps de prendre la fuite.

L'accusé : Je conviens que telle fut ma pensée.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le commandant Clerville, commissaire impérial, a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux chefs et a condamné le brigadier Decool à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Thérésina Arbouin, âgée de trente-sept ans, née à Bordeaux (Gironde), ayant demeuré à Passy, rue Blanche, 6, profession de pianiste (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1855, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamnée par contumace à sept ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Jean Oudenhoven, né à Rotterdam (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue Lemercier, 9, profession d'horloger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855, commis à Paris, un vol au préjudice du sieur Milti, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

Le nommé Victor Bonand, âgé de 48 ans, sans domicile connu, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853 et 1854, détourné, au préjudice du sieur Barbier, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les vendre, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 418 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1856,

banquiers, rue Richer, n° 18. Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en billets de Banque ou en valeurs à vue sur Paris ou sur Marseille, par lettres chargées à la poste.

CRÉATION DE 26,500 OBLIGATIONS DE 250 FRANCS Émises à 140 fr. — 7 fr. 50 d'intérêt.

Obligations de 250 fr. émises à 140 fr., intérêt 7 fr. 50 c., jouissance du 1^{er} novembre dernier (1^{er} novembre 1855).

Le coupon du 1^{er} mai prochain appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avril courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taibout, n° 45 ; à Londres, chez MM. C. Devaux et C^o, King-William-street, n° 62.

70 fr. sont payables en souscrivant. Les 70 fr. restant sont exigibles le 1^{er} août prochain.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions. Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs au prorata de leur demande.

On souscrit rue Taibout, n° 45.

Le gouverneur : Comte Ch. DE GERMINY.

— Un grand nombre de personnes ont adressé des demandes de renseignements sur la Société PRO-CÉENNE, compagnie d'armements maritimes. Cette société, fondée au capital de 2,500,000 fr., a pour objet d'exploiter une ligne de bateaux à vapeur dans la direction de l'Orient et de l'Inde.

Les actions jouissent, AVANT TOUT PARTAGE, d'un INTÉRÊT DE 5 POUR 100, payé semestriellement.

Malgré les bénéfices considérables réalisés par les entreprises analogues établies à Marseille et la hausse importante de leurs actions, la SOCIÉTÉ PRO-CÉENNE émet ses actions AU PAIR.

Les actions sont de 250 fr. au porteur. Aucune demande n'est reçue, si elle n'est accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.

On souscrit : A MARSEILLE, aux bureaux de MM. Altaras, Caune et C^o, directeurs-gérants, rue Paradis, n° 110.

A PARIS, aux bureaux de MM. B. Allegrè et C^o,

MM. les actionnaires qui désirent y assister ou s'y faire représenter devront déposer leurs titres avant le 25 avril 1856 :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Lausanne, à la banque cantonale vaudoise ;

A Genève, à la caisse de la Compagnie, quai du Montblanc, 3.

Les procurations qui peuvent être faites sous seing privé, devront être déposées aux adresses ci-dessus, au plus tard le 2 mai 1856. (15496)

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'un appel de 50 francs est fait sur les actions de la seconde émission ; les versements seront reçus du 15 au 31 mai prochain, déduction faite du semestre d'intérêt au 15 mai sur les versements antérieurs, à raison de 4 francs par action.

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Lausanne, à la banque cantonale vaudoise ;

A Genève, à la caisse de la Compagnie, quai du Montblanc, 3.

MM. les actionnaires des actions libérées de la première émission sont également prévenus que le coupon d'intérêt échéant le 15 mai prochain, sera payé à partir de cette époque, à raison de

10 francs par action aux adresses ci-dessus indiquées. (15497)

PONT D'IVRY. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 30 avril à trois heures précises, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre, et que le paiement des dividendes arriérés aura lieu rue Saint-Paul, 4, du 1^{er} au 15 mai seulement, de midi à trois heures. (15488)

ON rappelle à MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur et à voiles Paris et Londres, qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 16 avril prochain, à une heure de l'après-midi précise, au siège social, rue Sainte-Anne, 22. Ils sont instamment priés de ne pas manquer à cette réunion très importante pour leurs intérêts. (15489)

134, rue Montmartre. AL'HÉRTIÈRE 134, rue Montmartre. Grand magasin de chaussures p^o dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (15492)

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 4. (15494)

Table with columns: Valeurs diverses, Comptoir national, Fonds étrangers, Naples, Piémont, Rome, Turquie, A terme, Cours, Plus, D'.

Table with columns: Chemins de fer cotés au parquet, Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, Lyon à Genève, Orléans à Nantes, Midi, Grand-Central.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de banlieue, 124, rue Saint-Lezard. — Trains de nuit à dater du 15 mars. — Départs de Paris : Pour Versailles, à minuit 15, desservant Asnières, Saint-Cloud et Sèvres, Ville-d'Avray, Pour Saint-Germain, les mardis et vendredis, à minuit 20, desservant Rueil, Chateaufort et le Vesinet. Pour Auteuil, à minuit 40, desservant toutes les gares intermédiaires. Ces trains ne s'arrêtent aux gares que pour y déposer les voyageurs venant de Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, 3^e représentation de Médée, ce nouveau triomphe de M^o Ristori, dont l'immense succès fait courir tout Paris.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi, pour la continuation des débuts de M^o Miolan-Carvalho, la 22^e représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes, de M. Clapisson, joué par MM. Montjauze, Prilleux, Girardot, Gabel et M. Brunet. — L'immense succès de l'opéra de Chapeau du Roi, opéra-comique en un acte.

Aujourd'hui samedi, après le concert, troisième fête de nuit. Musard fera exécuter des nouveaux quadrilles, Manon Lescaut, le Corsaire et la Fanchonnette. Les portes ouvriront à onze heures précises. Le restaurant des concerts sera ouvert toute la nuit.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins 10.

Ventes immobilières.

MAISON A PALAISEAU. Étude de M^o JOISS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais de Justice à Paris sur surenchère du sixième, le jeudi 17 avril 1856, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Palaiseau, grande rue dudit lieu, 67.

Mise à prix : 13,070 fr. Pour les renseignements, s'adresser : A M^o JOISS, Louveau, Billault, Herbet, Barthelemy, avoués. (5636)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A PARIS ET AU HAVRE. A vendre par M^o TRÉPAGNE et GALIN, 1^{er} MAISON à Paris avec terrain, rue Rochecouart, 71, faubourg Montmartre.

Produit, 5,300 fr. environ. Contenance, 436 mètres. Mise à prix, 50,000 fr.

LA PATERNELLE, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Conformément aux articles 39 et 40 des statuts, MM. les actionnaires de la Paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 29 avril courant, au siège de la Compagnie.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, il faut, aux termes de l'article 37 des statuts, être propriétaire de dix actions depuis un mois au moins. (15493)

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le lundi 5 mai 1856, à dix heures du matin, à Morges, salle de la Grenetie, à l'effet de délibérer sur une convention passée avec l'Etat de Vaud, au sujet de l'établissement du chemin de fer de Jougne à Massongey, ainsi que sur tout autre objet qui pourrait être mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires depuis dix jours au moins de cinq actions ou plus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 AVRIL 1856, qui ont déclaré la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CLEMENS, décédé, fabricant, rue Gambay, 7, fixe au jour du décès l'époque de la cessation des paiements ; nommé M. Bonet juge-commissaire, et M. Brocard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 12129 gr.).

Du sieur OLIVIER (Désiré), md épicer à la Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 43, le 16 avril, à 12 heures (N° 12130 gr.).

SAISON A PALAISEAU.

Étude de M^o JOISS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais de Justice à Paris sur surenchère du sixième, le jeudi 17 avril 1856, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Palaiseau, grande rue dudit lieu, 67.

Mise à prix : 13,070 fr. Pour les renseignements, s'adresser : A M^o JOISS, Louveau, Billault, Herbet, Barthelemy, avoués. (5636)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A PARIS ET AU HAVRE. A vendre par M^o TRÉPAGNE et GALIN, 1^{er} MAISON à Paris avec terrain, rue Rochecouart, 71, faubourg Montmartre.

Produit, 5,300 fr. environ. Contenance, 436 mètres. Mise à prix, 50,000 fr.

LA PATERNELLE, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Conformément aux articles 39 et 40 des statuts, MM. les actionnaires de la Paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 29 avril courant, au siège de la Compagnie.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, il faut, aux termes de l'article 37 des statuts, être propriétaire de dix actions depuis un mois au moins. (15493)

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES.

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le lundi 5 mai 1856, à dix heures du matin, à Morges, salle de la Grenetie, à l'effet de délibérer sur une convention passée avec l'Etat de Vaud, au sujet de l'établissement du chemin de fer de Jougne à Massongey, ainsi que sur tout autre objet qui pourrait être mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires depuis dix jours au moins de cinq actions ou plus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 AVRIL 1856, qui ont déclaré la faillite ouverte et en faisant provisionnellement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CLEMENS, décédé, fabricant, rue Gambay, 7, fixe au jour du décès l'époque de la cessation des paiements ; nommé M. Bonet juge-commissaire, et M. Brocard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 12129 gr.).

Du sieur OLIVIER (Désiré), md épicer à la Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 43, le 16 avril, à 12 heures (N° 12130 gr.).

2^e Une MAISON au Havre (Seine-Inférieure), rue d'Albanie, 37.

Produit, 800 fr. Mise à prix, 8,000 fr.

Une seule enchère sur chaque lot suffira pour faire prononcer l'adjudication, qui aura lieu le mardi 29 avril 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1.

S'adresser : A M^o GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, et à M^o TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf, dépositaire du cahier des charges. (3621)

ÉTABLISSEMENT DES VIDANGES DE PARIS.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^o GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18, le lundi 14 avril 1856, à midi.

L'établissement connu sous le nom de COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS, ayant son siège principal à Paris, boulevard des Italiens, 9, et une succursale à Vaugirard, rue de Sèvres, 157, et rue de Grenelle, 31, avec l'achalandage et le matériel d'exploitation.

S'adresser audit M^o GOUDCHAUX, et à M. Bellaguet, rue Montmartre, 111. (3644)

SOCIÉTÉS.

PARIS,
Rue de Londres 12.

COMPAGNIE ANONYME

GENÈVE,
Banque générale Suisse.

CHEMINS DE FER

EXPLOITATION

99 ANS.

LIGNE D'ITALIE

PROPRIÉTÉ

PERPÉTUELLE

PAR LA VALLÉE DU RHONE ET LE SIMPLON.

JONCTION CENTRALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, SUISSES ET ALLEMANDS AUX CHEMINS DE FER ITALIENS,

Reliant, entre le lac de Genève et le lac Majeur,
GENÈVE, SALINS, LAUSANNE, BERNE ET BALE A TURIN ET A MILAN.

CAPITAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,
Divisé en 100,000 actions de 250 francs au porteur.

Un tiers du capital social est souscrit, un tiers est attribué à la souscription anglaise.

IL EST RÉSERVÉ 32,000 ACTIONS AU PAIR, SOIT HUIT MILLIONS, AUX SOUSCRIPTEURS FRANÇAIS ET SUISSES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. **BLACQUE-BELLAIR** *, administrateur du chemin de fer de l'Est (Strasbourg);
Comte CHARLES DE BOURMONT *, propriétaire;
MAURICE CLAVAZ, ancien président du Conseil d'Etat du Valais;
DROUILLARD *, administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;
JAMES FAZY, président du Conseil d'Etat de Genève;
Comte ADRIEN DE LA VALETTE, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie du Sud de la Suisse;
ALBERT LACROIX *, administrateur du chemin de fer d'Orléans, du Grand-Central et des Messageries Impériales;
MONTERNAULT, administrateur du chemin de fer d'Orléans;

MM. **ACHILLE MORISSEAU** *, administrateur de la Compagnie du Sud;
ZEN RUFFINEN, ancien président du Conseil d'Etat du Valais;
WILLIAM AUSTIN, administrateur du chemin de fer de Rhymney (pays de Galles);
CHARLES GILPIN, président de la Compagnie nationale Freehold Land, et administrateur du chemin de fer de Londres à Douvres;
HENRY TOOTAL, président du chemin de fer Nord and South Western Junction, vice-président du chemin de fer de Shropshire Union;
CHARLES SMITH-MORTIMER, administrateur de la Compagnie du chemin de fer de Londres à Southampton et Portsmouth.

CONSEIL JUDICIAIRE : Notaire, M. LEFORT; — Avoué, M. PETIT-BERGONZ; — Agrégé, M. DILLAIS.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

A Paris,

BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, rue de Grammont, 21.

A Londres,

MASTERMAN, PETERS et C.

A Genève,

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE.

Les chemins de fer réunis de la LIGNE D'ITALIE qui relie GENÈVE, LAUSANNE, BERNE et BALE, à TURIN et à MILAN, forment la jonction centrale et sans concurrence possible entre les réseaux ferrés de la France, de la Suisse, de la Belgique, de l'Allemagne rhénane et de la Prusse avec ceux de l'Italie. LA LIGNE de jonction D'ITALIE devient par conséquent, au nord des Alpes, le prolongement vers l'Italie des chemins de fer de Lyon à Genève, de Paris à Lyon sur Salins, de l'Est (Strasbourg) par Bâle, et, au sud des Alpes, elle sert de prolongement vers le nord et l'Allemagne aux chemins de fer lombardo-venitien, Turin à Gènes et Victor-Emmanuel.

Ainsi LA LIGNE D'ITALIE a pour affluents les principaux réseaux de l'Europe; elle vient par conséquent desservir tous les intérêts dirigés par les principales puissances financières qui se partagent les Compagnies de chemins de fer au nord et au sud des Alpes.

La progression constante de ces chemins, qui dépasse toutes les espérances, indique assez quel sera l'avenir de la ligne qui leur sert de jonction et de prolongement.

LA LIGNE D'ITALIE traverse, entre les Alpes pennines et les Alpes bernoises, au centre d'un bassin de quatre cents lieues carrées, la plaine du Rhône, qui a pour affluents toutes les vallées populeuses que visitent les touristes, et parmi lesquelles plusieurs, comme celles d'ESTREMONT, de LOUESCHE, de BAGNE, d'ERINS, d'ANNIVIERS et de VIÈGE, sont plus curieuses encore que celle de CHAMOUNI. Cette plaine du Rhône sert de passage aux voyageurs du Saint-Bernard, de Chamouni, du Grimsel, du Simplon; elle réunit un grand nombre d'établissements d'eaux thermales, d'usines, d'exploitations de mines, et elle contient un bassin d'anthracite de près de 60 kilomètres de long, traversé dans toute sa longueur par le chemin de fer,

et égalant en puissance et en richesse les grands bassins houillers de la Belgique et de la Loire.

Il est facile de prévoir quelle sera la progression constante des voyageurs sur cette ligne après la construction, puisque l'ouverture de la section de Novarre à Arona, distant de 56 kilomètres du Simplon, a fait monter dans la même année le nombre des voyageurs de 28,000 à 43,000.

Avantage comme distance. — LA LIGNE D'ITALIE abrégera de dix-sept heures le trajet entre LONDRES ou PARIS et l'Italie et la Méditerranée à l'est de Gènes; elle obtient six heures d'économie sur tout autre parcours entre PARIS et MILAN.

Dépenses. — La construction de toute la ligne, à l'exception du passage du Simplon, qui n'a que QUATRE LIEUES ET DEMIE de base, ne dépassera pas en moyenne DEUX CENT MILLE FRANCS par kilomètre.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

La Société anonyme des Chemins de fer de la ligne d'Italie est constituée au capital de 25 millions, représenté par 100,000 actions de 250 fr. chacune. — 32,000 actions, soit 8 millions, sont réservées aux souscripteurs français et suisses. — Les actions sont au porteur, après versement de 100 fr. par action.

Pendant la durée des travaux, l'intérêt à 5 pour 100 sera payé aux actionnaires sur le mon-

tant des versements effectués. — Les études statistiques démontrent que la Compagnie peut compter sur un minimum de produit net de 9 pour 100 du capital. — Les intérêts et les dividendes seront payés par semestre à PARIS, à GENÈVE et à TURIN. — Les comptes seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et l'assemblée générale aura lieu dans le courant du mois d'avril.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE AU PAIR.

A PARIS, RUE DE GRAMMONT, 21, CHEZ MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD.

Toute demande qui n'est pas accompagnée d'un versement de 50 francs par action est considérée comme non avenue. Le conseil d'administration fixe le nombre d'actions attribué à chaque souscription.

Cinquante francs devront être versés contre remise de l'action au porteur dans les huit jours de la répartition des actions accordées.

Les souscripteurs des départements devront adresser (franco) à MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, banquiers, leur souscription accompagnée d'un versement de 50 fr. par action, en espèces, par les chemins de fer ou messageries, en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, les fonds peuvent y être versés au crédit des banquiers de la Compagnie, MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD.